



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 111
(2000, chapitre 11)

**Loi concernant le transfert de
la propriété d'un immeuble à la
Commission scolaire de Montréal et
modifiant la Loi sur l'instruction
publique**

**Présenté le 20 avril 2000
Principe adopté le 25 mai 2000
Adopté le 14 juin 2000
Sanctionné le 15 juin 2000**

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que la Commission scolaire English-Montréal doit céder, au plus tard le 30 juin 2000, à la Commission scolaire de Montréal la propriété d'un des deux immeubles décrits en annexe au projet de loi afin de permettre à cette dernière d'y établir une école. À défaut pour la Commission scolaire English-Montréal de céder un de ces immeubles dans le délai imparti, le ministre de l'Éducation déterminera lequel de ces immeubles deviendra la propriété de la Commission scolaire de Montréal. Le projet détermine également l'indemnité qui sera versée.

Par ailleurs, le projet de loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de permettre au gouvernement d'ordonner, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire. Le projet précise que le gouvernement détermine alors si une indemnité sera versée en contrepartie de ce transfert de propriété et, le cas échéant, le montant de celle-ci.

Projet de loi n° 111

LOI CONCERNANT LE TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ D'UN IMMEUBLE À LA COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL ET MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Commission scolaire English-Montréal doit céder à la Commission scolaire de Montréal, au plus tard le 30 juin 2000, un des deux immeubles décrits en annexe pour l'établissement d'une école.
2. Si la Commission scolaire English-Montréal ne procède pas à cette cession, le ministre de l'Éducation détermine lequel de ces immeubles devient la propriété de la Commission scolaire de Montréal à la date qu'il fixe.
3. En contrepartie, le ministre verse à la Commission scolaire English-Montréal une indemnité équivalant à 30 % de la valeur uniformisée de l'immeuble dont la propriété est transférée à la Commission scolaire de Montréal.

La valeur uniformisée de cet immeuble est obtenue par la multiplication de la valeur inscrite pour cet immeuble au rôle d'évaluation municipal par le facteur établi pour ce rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

4. La Commission scolaire English-Montréal ne peut utiliser cette indemnité que pour la rénovation de ceux de ses immeubles dans lesquels des établissements d'enseignement sont établis.

Ces travaux de rénovation doivent être autorisés par le ministre.

5. Malgré les dispositions de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) applicables lors de la révocation d'un acte d'établissement, un acte d'établissement adopté conformément à cette loi, qui est en vigueur le 30 juin 2000 et qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé en vertu de l'article 1 ou, le cas échéant, de l'article 2, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes :

- 1° le 30 juin 2000, dans le cas d'une décision prise en vertu de l'article 1 ;
- 2° la date de la journée précédant celle déterminée par le ministre en vertu de l'article 2.

6. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 2, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.

7. La Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 477.1, des articles suivants :

«477.1.1. Sur la recommandation du ministre, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des commissions scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à une commission scolaire soit transférée à une autre commission scolaire afin qu'elle y établisse un établissement d'enseignement.

Ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine.

«477.1.2. Le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert.

«477.1.3. Avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre doit donner aux commissions scolaires concernées l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours.

«477.1.4. Malgré l'article 40 et le paragraphe 1° de l'article 79, un acte d'établissement, qui met à la disposition d'un établissement d'enseignement tout ou partie de l'immeuble visé par cette décision, cesse d'avoir effet à l'une des deux dates suivantes :

1° le 30 juin, lorsque la décision prend effet le 1^{er} juillet suivant la décision ;

2° la date de la journée précédant celle déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 477.1.1.

«477.1.5. Dans le cas d'un transfert de la propriété d'un immeuble résultant de l'application de l'article 477.1.1, un avis relatant les faits constitutifs du transfert et contenant une description de l'immeuble concerné est donné à l'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble.»

8. La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2000.

ANNEXE
(*articles 1 et 2*)

— L'immeuble sis au numéro civique 6855 rue Cartier, à Montréal, et occupé le 20 avril 2000 par l'école Francesca Cabrini établie par la Commission scolaire English-Montréal.

— L'immeuble sis au numéro civique 7400 rue Sagard, à Montréal, et occupé le 20 avril 2000 par l'école Emily Carr établie par la Commission scolaire English-Montréal.